



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 81.2019 – édition du 25/04/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement PACA
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-327

Mettant en demeure Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, associés et gérants de la SCI La Coursegouloise, de procéder à la régularisation administrative des constructions, installations et aménagements illicites situés au 30 Route de Saint-Barnabé sur la commune de Coursegoules.

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13, L. 581-18 ;

VU le décret du 5 octobre 1976, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les Baous sur le territoire des communes de Vence et Saint-Jeannet ;

VU le décret du 22 août 1978, étendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes à l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Coursegoules, Vence, Courmes et Tourrettes-sur-Loup ;

VU le rapport de manquement administratif du 18 octobre 2018 transmis à Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ par courrier en date du 8 novembre 2018 ;

VU les observations de Maître DAGHERO, représentant Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ, formulées par courrier en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant que l'ensemble des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 11 juillet 2018 est situé dans le site classé par décret du 22 août 1978 ;

Considérant que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en site classé en application de l'article L. 581-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 11 juillet 2018 n'a fait l'objet d'autorisation au titre des articles L. 341-10 et L. 581-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune des constructions constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 11 juillet 2018 n'a fait l'objet d'autorisation au titre des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que toutes les voies de régularisation en matière d'urbanisme ont été épuisées, la DP5014N0007 ayant fait l'objet d'un arrêté d'opposition préfectorale le 8 décembre 2014, la DP5017N0009 ayant été refusée par arrêté préfectoral le 24 août 2017, le PC5018N0005 ayant été refusé par arrêté municipal le 3 juillet 2018 et le PC5018N0009 ayant été automatiquement rejeté pour défaut de transmission de pièces complémentaires dans les trois mois suivant la remise en main propre à Monsieur Olivier CROMBEZ du courrier du 30 août 2018 précisant les pièces manquantes ou insuffisantes ;

Considérant que l'incompatibilité avec les règles d'urbanisme applicables empêche la délivrance de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 341-10 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 - Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en restituant l'état naturel des terrains situés au 30 Route de Saint-Barnabé sur la commune de Coursegoules.

A cet effet Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ sont tenus de :

- démolir tout élément construit (bâtiments, dalles en béton, murets, etc.) ;
- éliminer tout élément partiellement ou totalement enterré et combler les excavations uniquement avec de la terre végétale ;
- débarrasser l'ensemble du mobilier (tables, chaises, jeux pour enfants, etc.), le mobil-home ainsi que les divers dépôts et matériels épars ;
- enlever les empiètements à vocation de délimitation ;
- évacuer tous les déchets, y compris les pierres, dans les filières adaptées et autorisées ;
- prendre toutes les précautions visant à ne pas porter atteinte à l'environnement, notamment aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à l'intérieur duquel se situent les terrains.

Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la réussite de la renaturation du site, particulièrement en empêchant l'intrusion et le stationnement au moyen d'une clôture en ganivelle (lattes de bois maintenues par du fil de fer).

Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ sont informés que la cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en état, dûment constatée.

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ sont informés qu'ils sont également passibles des sanctions prévues au III de l'article L. 341-19 du code de l'Environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle LIAUTAUD et Monsieur Olivier CROMBEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

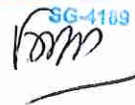
Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 AVR. 2019

A Nice, le *Pour le Préfet,*
La Secrétaire Générale
SG-4169



Françoise TANERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement PACA
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 328

Mettant en demeure Mesdames Yolande ISNARD et Lyliane ISNARD ainsi que Messieurs Jean-Pierre ISNARD, Marcel ISNARD, Patrick ISNARD et René ISNARD, propriétaires indivis de la parcelle n°591 située sur la commune de Coursegoules, de procéder à la régularisation administrative des constructions et installations présentes sur leur propriété.

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13, R. 365-2, L. 581-18 ;

VU le décret du 5 octobre 1976, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les Baous sur le territoire des communes de Vence et Saint-Jeannet ;

VU le décret du 22 août 1978, étendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes à l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Coursegoules, Vence, Courmes et Tourrettes-sur-Loup ;

VU le rapport de manquement administratif du 18 octobre 2018 transmis à Mesdames Yolande ISNARD et Lyliane ISNARD ainsi qu'à Messieurs Jean-Pierre ISNARD, Marcel ISNARD, Patrick ISNARD et René ISNARD par courrier en date du 8 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'ensemble des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 12 juillet 2018 est situé dans le site classé par décret du 22 août 1978 ;

Considérant que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en site classé en application de l'article L. 581-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 12 juillet 2018 n'a fait l'objet d'autorisation au titre des articles L. 341-10 et L. 581-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Mesdames Yolande ISNARD et Lyliane ISNARD ainsi que Messieurs Jean-Pierre ISNARD, Marcel ISNARD, Patrick ISNARD et René ISNARD de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 - Mesdames Yolande ISNARD et Lyliane ISNARD ainsi que Messieurs Jean-Pierre ISNARD, Marcel ISNARD, Patrick ISNARD et René ISNARD, propriétaires indivis de la parcelle n°591 située à Coursegoules, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative :

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de demande de permis de construire, précisant sur la parcelle n°591, les constructions maintenues, vouées à disparaître ou à être remplacées et en réalisant les travaux prévus dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le dépôt de ce dossier vaudra demande d'autorisation spéciale auprès du ministre chargé des sites et n'impliquera pas nécessairement la délivrance des autorisations sollicitées. Afin de favoriser la délivrance de l'autorisation spéciale au titre des sites classés, une attention particulière devra être apportée à l'insertion paysagère du projet et à la préservation du site classé, en limitant notamment les constructions et aménagements présents sur le site.

- soit en déposant, auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service biodiversité, eau et paysages, un dossier de remise en état naturel de la parcelle n°591, dans un délai de 3 mois, et en procédant aux travaux nécessaires à cette remise en état dans un délai de 6 mois. Ces délais courent :

- à compter de la date de notification du présent arrêté en l'absence de dépôt d'un dossier de demande de permis de construire ;
- à compter de la notification de l'arrêté de refus si la demande de permis de construire déposée fait l'objet d'un refus.

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ainsi que, le cas échéant, de la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre de la demande d'autorisation, soit de la remise en état effective des lieux dûment constatée.

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Mesdames Yolande ISNARD et Lyliane ISNARD ainsi que Messieurs Jean-Pierre ISNARD, Marcel ISNARD, Patrick ISNARD et René ISNARD sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Mesdames Yolande ISNARD et Lyliane ISNARD ainsi que Messieurs Jean-Pierre ISNARD, Marcel ISNARD, Patrick ISNARD et René ISNARD sont informés qu'ils sont également passibles des sanctions prévues au III de l'article L. 341-19 du code de l'Environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Yolande ISNARD et Lyliane ISNARD ainsi que Messieurs Jean-Pierre ISNARD, Marcel ISNARD, Patrick ISNARD et René ISNARD et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement PACA
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-329

Mettant en demeure Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE, exploitantes associées du Ranch El Bronco, situé au 5605 route des Termes sur la commune de Coursegoules, de procéder à la régularisation de leur situation administrative.

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13, R. 365-2 ;

VU le décret du 5 octobre 1976, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les Baous sur le territoire des communes de Vence et Saint-Jeannet ;

VU le décret du 22 août 1978, étendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes à l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Coursegoules, Vence, Courmes et Tournettes-sur-Loup ;

VU le rapport de manquement administratif du 18 octobre 2018 transmis à Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE par courrier en date du 8 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'ensemble des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 12 juillet 2018 est situé dans le site classé par décret du 22 août 1978 ;

Considérant que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 12 juillet 2018 n'a fait l'objet d'autorisation au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles n°592, 593 et 594 sont occupées et exploitées sans droit ni titre ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 - Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE, exploitantes associées du Ranch El Bronco, situé au 5605 route des Termes sur la commune de Coursegoules, sont mises en demeure de régulariser leur situation administrative, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en restaurant l'état naturel des parcelles n°592, 593 et 594 occupées et exploitées sans droit ni titre.

A cet effet Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE sont tenues de :

- démolir tout élément construit (box à chevaux, etc.) ;
- démonter tous les enclos ;
- débarrasser les citernes à eau, baignoires servant d'abreuvoir et autres dépôts de matériaux et matériels divers ;
- évacuer tous les déchets dans les filières adaptées et autorisées ;
- prendre toutes les précautions visant à ne pas porter atteinte à l'environnement, notamment aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à l'intérieur duquel se situent les terrains.

Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE sont informées que la cessation de la situation irrégulière découlera de la réalisation effective des travaux et que ceux-ci devront être dûment constatés.

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE sont informées qu'elles sont également passibles des sanctions prévues au III de l'article L. 341-19 du code de l'Environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Célia KRZMIC et Françoise MERLE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le

23 AVR. 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement PACA
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 330

Mettant en demeure Madame Pénélope PURTELL de procéder à la régularisation administrative des constructions et installations du Ranch Fort Apache situé au 76 Route de Saint-Barnabé sur la commune de Coursegoules.

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 341-10, R. 341-10 à 13, R. 365-2, L. 581-18 ;

VU le décret du 5 octobre 1976, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé par les Baous sur le territoire des communes de Vence et Saint-Jeannet ;

VU le décret du 22 août 1978, étendant le classement des Baous parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes à l'ensemble formé par l'arrière-pays sur les communes de Gréolières, Coursegoules, Vence, Courmes et Tourrettes-sur-Loup ;

VU le rapport de manquement administratif du 18 octobre 2018 transmis à Madame Pénélope PURTELL par courrier en date du 8 novembre 2018 ;

VU les observations de Maître Jérôme LACROUTS, représentant Madame Pénélope PURTELL, formulées par courrier en date du 26 novembre 2018 ;

VU le courrier en date du 20 mars 2019 de Madame le sous-préfet Nice-Montagne, sous-préfet de Grasse par intérim ;

Considérant que l'ensemble des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 12 juillet 2018 est situé dans le site classé par décret du 22 août 1978 ;

Considérant que les constructions et installations nouvelles constituent des modifications de l'état ou de l'aspect du site classé et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en site classé en application de l'article L. 581-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune des constructions et installations constatées par l'agent de contrôle lors de la visite du 12 juillet 2018 n'a fait l'objet d'autorisation au titre des articles L. 341-10 et L. 581-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le stationnement de caravane est interdit en site classé en application de l'article R. 365-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Madame Pénélope PURTELL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 - Madame Pénélope PURTELL, gérante du Ranch Fort Apache et propriétaire des parcelles 435 et 438, est mise en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative ;

- soit en déposant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de demande de permis de construire, précisant, les constructions maintenues sur le site, vouées à disparaître ou à être remplacées et en réalisant les travaux prévus dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le dépôt de ce dossier vaudra demande d'autorisation spéciale auprès du ministre chargé des sites et n'impliquera pas nécessairement la délivrance des autorisations sollicitées. Afin de favoriser la délivrance de l'autorisation spéciale au titre des sites classés, une attention particulière devra être apportée à l'insertion paysagère du projet et à la préservation du site classé, en limitant notamment les constructions et aménagements présents sur le site.

- soit en déposant, auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service biodiversité, eau et paysages, un dossier de remise en leur état naturel des terrains utilisés pour l'exploitation du Ranch Fort Apache, dans un délai de 3 mois et en procédant aux travaux nécessaires à cette remise en état dans un délai de 6 mois. Ces délais courent :

- à compter de la date de notification du présent arrêté en l'absence de dépôt d'un dossier de demande de permis de construire
- à compter de la notification de l'arrêté de refus si la demande de permis de construire déposée fait l'objet d'un refus

La cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ainsi que, le cas échéant, de la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre de la demande d'autorisation, soit de la remise en état effective des lieux dûment constatée.

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame Pénélope PURTELL est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Madame Pénélope PURTELL est informée qu'elle est également passible des sanctions prévues au III de l'article L. 341-19 du code de l'Environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés accessible à cette adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

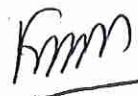
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Pénélope PURTELL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, 23 AVR. 2019
A Nice, le
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHÉRI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le 24 AVR. 2019

Direction des élections
et de la légalité
Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY
Affaire suivie par : Patricia GIRARD
☎ 04 93 72 29 43 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 Européennes/2019/commission de propagande/arrêté

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 26 MAI 2019

Arrêté modificatif portant institution de la commission départementale de propagande

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire n° NOR : INTA1908676C du 29 mars 2019 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

VU l'ordonnance modificative n° 205/2019 du 18 avril 2019 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

VU le courriel du 11 avril 2019 du responsable du centre de traitement, d'entraide et de distribution, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale de propagande est instituée dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 26 mai 2019.

Article 2 : Le siège de la commission départementale de propagande est fixé à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour à Nice.

Article 3 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Mme Virginie PARENT, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice, ayant pour suppléante Mme Camille BERTHET, juge au tribunal de grande instance de Nice ;

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes, ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- M. Thierry BELLEGO, animateur excellence logistique 06-83, groupe La Poste, ayant pour suppléant M. Denis DUCÔTÉ, responsable du centre de traitement, d'entraide et de distribution, et animateur excellence logistique, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Martine BOUDON, adjointe au chef du bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les représentants des candidats désignés dans le département peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : La commission départementale de propagande assure le contrôle de la conformité des bulletins de vote et circulaires remis par les candidats aux documents validés par la commission de propagande de Paris.

Elle est, en outre, chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat. Si une liste de candidats remet à la commission départementale de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, celle-ci pourra proposer une répartition de ses documents entre les électeurs. La commission départementale de propagande conserve toutefois le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

À défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeureront à la disposition de la liste des candidats et les bulletins de vote seront distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

.../...

Article 5 : Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale à envoyer aux électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, sont fixées ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées sur deux sites distincts.

Site 1 : Préfecture des Alpes-Maritimes

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Tour Jean Moulin
Niveau -2
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

- ◆ du lundi 6 mai au lundi 13 mai 2019 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 (excepté le 8 mai) ;
- ◆ le mardi 14 mai 2019 de 9h30 à 11h30 et de 14 h 30 à 18h dernier délai.

Site 2 : Mairie de Nice

Service des élections
4, rue Ribotti
06300 Nice

- ◆ du lundi 6 mai au lundi 13 mai 2019 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 (excepté le 8 mai) ;
- ◆ le mardi 14 mai 2019 de 9h30 à 11h30 et de 14 h 30 à 18h dernier délai.

Article 6 : Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites, désignés en annexe, afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2018-0030

Les 28 mars et 15 avril 2019,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature de la directrice départementale des finances publiques par intérim du 19 mars 2019, agissant elle-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 18 mars 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de l'éducation nationale, représenté par Monsieur le recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités, dont les bureaux sont situés 53 avenue Cap de Croix à Nice, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 1 avenue Verani, dénommé « Villa Bianchi », inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 111953.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'académie de Nice afin d'y installer des services administratifs du rectorat (DAFPIC – délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue), l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat, dénommé « Villa Bianchi », sis 1 avenue Verani à Nice, cadastré section HE numéro 220, d'une contenance cadastrale de 1 531 m² (tel qu'il figure sur le plan en annexe 1).

Il s'agit d'un bâtiment de 3 niveaux, ancienne maison bourgeoise désormais à usage de bureaux.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 111953, de bâtiment : 204978.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année entière et consécutive qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en état correct d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 346 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 328 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 219 m².

Au 1^{er} janvier 2019, les résidents ETPT présents dans l'immeuble sont de 27,1, les effectifs de 30 et les postes de travail sont de 27.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,15 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

L'immeuble est en partie occupé par le GIP FIPAN (groupement d'intérêt public pour la formation et l'insertion professionnelle). Une convention de répartition des charges de fonctionnement est signée chaque année entre le rectorat et le GIP FIPAN.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 188€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

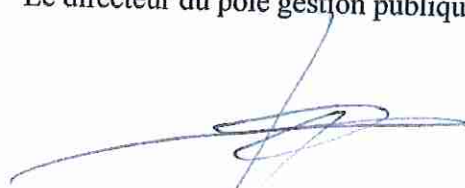
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le recteur de l'académie de Nice,
chancelier des universités,



Emmanuel ETHIS

Le représentant de l'administration chargée du
domaine,
Le directeur du pôle gestion publique,



Dominique CALVET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

Département :
06 Alpes-Maritimes

Municipalité :
NICE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Nice 1
Centre des Finances Publiques de Nice
Cadet 22, rue Joseph Cadet 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-46-10 - fax -
cdfip.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

Section : HE
Feuille : 000 HE 01

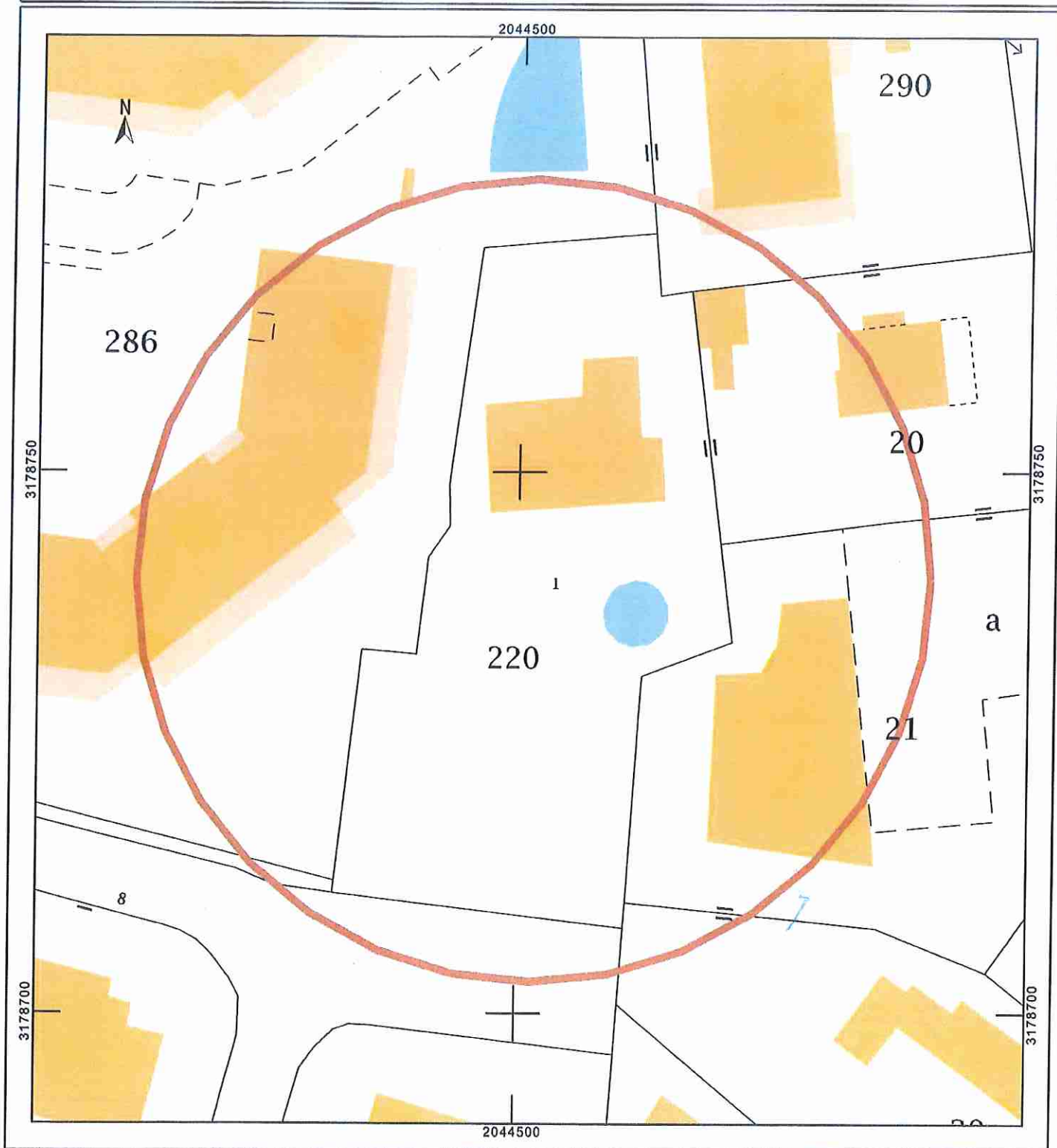
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



S O M M A I R E

Direction regionale.....	2
DREAL PACA.....	2
Environnement construction.....	2
AP 2019.327 Coursegoules MeD Mme Liautaud M. Crombez.....	2
AP 2019.328 Coursegoules MeD Mmes Mrs Isnard.....	4
AP 2019.329 Coursegoules MeD Mmes Krzmic et Merle.....	6
AP 2019.330 Coursegoules MeD Mme Purtell.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction Elections et Legalite.....	10
Elections.....	10
Election 26.05.2019 Inst. CD de propagande modif.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	13
DDFiP.....	13
Politique Immobiliere Etat.....	13
CDU 006.2018.0030.....	13

Index Alphabétique

AP 2019.327 Coursegoules MeD Mme Liautaud M. Crombez.....	2
AP 2019.328 Coursegoules MeD Mmes Mrs Isnard.....	4
AP 2019.329 Coursegoules MeD Mmes Krzmic et Merle.....	6
AP 2019.330 Coursegoules MeD Mme Purtell.....	8
CDU 006.2018.0030.....	13
Election 26.05.2019 Inst. CD de propagande modif.....	10
DDFiP.....	13
DREAL PACA.....	2
Direction Elections et Legalite.....	10
Direction regionale.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	13